

BAV: interprète en début de GAU, mais plus à la fin de celle-ci

**Tribunal de
Grande Instance
de LILLE**

N° 08/01446

**PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

Juge des libertés et de la
détention

ORDONNANCE

- DE REJET

Le 06 Juillet 2008, à 13 H 50, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur Walid D. [REDACTED]
né en 1977 à **OUEZZA W TEBESSA (ALGERIE)**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14/02/2008 à 24 H 24 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a bénéficié d'un interprète dès le début de la procédure et sans motif alors qu'il n'est pas manifestement en mesure de comprendre suffisamment le français et encore moins de le lire le procès verbal 1190-8 ne mentionne plus la présence de l'interprète et de plus note que Monsieur a relu lui-même le procès verbal ; de même ses droits en rétention lui sont notifiés en français et il signe après lecture par lui-même ; il s'agit d'une irrégularité entachant la procédure, s'il maîtrisait suffisamment le français la présence d'un interprète en début de procédure n'avait pas de sens !

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ L'AVOCAT L'INTERPRÈTE

LE REPRÉSEN-
TANT DE
L'ADMINIST-
RATION

LE
GREFFIER

LE JUGE DES
LIBERTÉS ET
DE LA
DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier

